

**Arrêté N° 28 - 2020 - 09 - 29 - 001
portant modification des statuts de la communauté
d'agglomération de la Bastia**

**Le préfet de la Haute-Corse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 66 ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5216-5 ;

Vu le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER Préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté 28-2019-06-12-007 du 12 juin 2019 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 modifié portant transformation du District de Bastia en Communauté d'agglomération décidant la modification des statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Bastia du 25 septembre 2019 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de : Bastia (21/11/2019), Furlani (05/12/2019), San Martino di Lota (28/10/2019), Santa Maria di Lota (04/10/2019) et Ville-di-Pietrabugno (06/11/2019) approuvant la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Bastia ;

Considérant l'accord exprimé à l'unanimité des communes membres de la communauté d'agglomération, telle que définie à l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse :

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 3 des statuts de la communauté d'agglomération de Bastia sont remplacées par les dispositions suivantes :

I. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

8° Eau ;

9° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT ;

10° Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

II. COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

3. Action sociale d'intérêt communautaire.

4. Construction, entretien et gestion d'une fourrière d'animaux ;

5. Participation à la lutte contre les incendies ;

6. Établissement et exploitation d'un service de vidéo communication sur réseau câblé, ainsi que tout autre service de communication audiovisuelle ;

7. Raccordement du réseau d'assainissement de Brando sur le réseau de la communauté d'agglomération de Bastia Nord.

8. Définition d'une politique sportive, gestion et animation d'un service des sports et attribution de subventions aux associations sportives du territoire.

Article 2 :

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, il est défini dans les conditions fixées à l'article L. 5216-5 du CGCT.

Article 3 :

Les autres dispositions statutaires en vigueur régissant la communauté d'agglomération restent inchangées.

Article 4 :

En application des dispositions combinées des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montepiano – 20407 Bastia Cedex – Tél : 04.95.32.88.66 – Télécopie : 04.95.32.38.55 – Courriel : greffe.ta.bastia@juradm.fr – Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

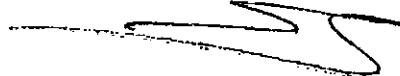
Durant ce délai, un recours gracieux et /ou hiérarchique est également ouvert, lequel aura pour effet d'interrompre et de proroger le délai du recours contentieux précité.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice départementale des finances publiques, le Trésorier Bastia-Municipale, le Président de la communauté d'agglomération de Bastia ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 29 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric LAVIGNE